



Arrêté concernant la modification de l'arrêté relatif aux indemnités des membres du Conseil général, de ses commissions et délégations

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 20 août 2014 ;

vu le règlement général de commune de La Grande Béroche, du 11 décembre 2017 ;

sur la base des propositions de la commission des règlements du Conseil général, du 8 janvier 2024 ;

arrête :

Art. 1^{er} : Buts et champs d'application

Le présent arrêté règle les modalités d'indemnisation des membres du Conseil général, de ses commissions et délégations.

Art. 2 : Valeur d'un jeton de présence

La valeur d'un jeton de présence est de CHF 50.- par séance de plus d'une heure.

Art. 3 : Conseil général

La participation à une séance du Conseil général donne droit à un double jeton de présence.

Art. 4 : Bureau du Conseil général

Une séance du bureau du Conseil général donne droit à un jeton de présence.

Art. 5 : Présidence du Conseil général

Un forfait annuel de CHF 500.- est octroyé pour la présidence du Conseil général.

Art. 6 : Commissions et délégations

¹La participation à une séance officielle de commission du Conseil général donne droit à un jeton de présence. Une séance de moins d'une heure est indemnisée par un demi-jeton de présence.

²La participation en tant que délégué·e à une instance intercommunale donne droit à un jeton de présence, pour autant que celle-ci ne donne pas déjà droit à une indemnisation.

Art. 7 : Jeton de participation

Un travail de commission exécuté de manière non présenteielle donne également droit à un jeton de participation sur confirmation de son/sa président·e. Celui-ci est équivalent à un demi-jeton de présence.

Art. 8 : Travaux dans le cadre d'évènements

Les membres des commissions qui exercent des activités d'accompagnement d'évènements (réception des nouveaux·elles habitant·e·s et des naturalisé·e·s, majorités civiques, commémorations en tous genres, Apéro & Co, etc.) peuvent être rémunérées d'un demi-jeton par séance de coordination / préparation et d'un quart de jeton par heure consacrée à l'accompagnement de l'évènement sur confirmation écrite du ou de la président·e avec la liste des membres et des jetons ou heures comptabilisées.

Art. 9 : Procès-verbal

En cas de rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport, le/la rapporteur·euse désigné·e en cours de séance touche au maximum un demi-jeton de présence supplémentaire par séance de commission. Le procès-verbal et la liste de présences dûment contresignée servent de validation des jetons de présence.

Art. 10 : Déplacement

Le jeton de présence inclut tout frais de déplacement.

Art. 11 : Bons d'achat

La moitié des jetons de présence seront versés sous forme de bons ou de cartes de crédit au profit des commerces affiliés aux associations des commerçants du territoire de La Grande Béroche.

Art. 12 : Décomptes

Les versements seront effectués en décembre. Le décompte annuel sera basé sur les procès-verbaux ou listes de présences dûment transmises à l'administration dans les délais.

Art. 13 : Cas non prévus

Les cas non prévus sont traités par le bureau du Conseil général.

Art. 14 : Sanction

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Art. 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

La Grande Béroche, le 24 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
La présidente, La secrétaire,
Donatella Vantaggio Maëlle Petitpierre